

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 MARS 1885.

Crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses de l'exercice 1885.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par la loi du 27 décembre 1884, *Moniteur* n° 362, des crédits provisoires ont été alloués aux différents Ministères pour assurer la marche des services jusqu'au 31 mars de l'exercice courant.

Prévoyant que plusieurs Budgets de cet exercice ne pourront être votés ou promulgués avant cette date, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre, en la priant d'en faire l'objet de ses plus prochaines délibérations, un projet de loi allouant de nouveaux crédits provisoires aux Ministères indiqués ci-après :

Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	fr.	5,560,000	»
Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics		4,087,000	»
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . .		22,260,000	»

Ces nouveaux crédits représentent environ $\frac{1}{11}$ des Budgets des dépenses ordinaires.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

De nouveaux crédits provisoires, à valoir sur les Budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1885, sont ouverts, savoir :

Au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique	3,560,000
Au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	4,087,000
Au Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	22,260,000

ART. 2.La présente loi sera exécutoire le 1^{er} avril 1885.

Donné à Bruxelles, le 14 mars 1885.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***A. BEERNAERT.**